



## CONSEIL D'ETAT

Château cantonal  
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral  
Albert Rösti  
Chef du Département fédéral de  
l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la  
communication (DETEC)  
3003 Berne

Envoi par courriel : [polq@bafu.admin.ch](mailto:polq@bafu.admin.ch)

Réf. : 25\_COU\_1052

Lausanne, le 12 mars 2025

### **Consultation fédérale sur le Paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2025**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat a examiné avec attention le paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2025 et vous remercie de l'avoir consulté.

#### **Modification de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques**

D'une manière générale, le Conseil d'Etat salue les adaptations prévues dans le but d'aligner l'ORRChim sur le droit européen et international en vigueur, à l'image des réglementations du droit européen sur les composés alkylés perfluorés et polyfluorés (PFAS) et sur les microplastiques. Ces produits sont déjà détectés localement dans les eaux souterraines et le Conseil d'Etat ne peut qu'encourager à poursuivre au plus vite leurs limitations, et notamment celles des produits qui libèrent des TFA, largement présents dans les eaux souterraines vaudoises. De plus, le renforcement des prescriptions existantes concernant le chlorure de polyvinyle (PVC) contenant du plomb, le formaldéhyde ou les fluides frigorigènes, ainsi que la prise en compte des hydrofluorocarbures (HFO) insaturés partiellement halogénés est également salué.

Au vu des préoccupations actuelles, le Conseil d'Etat est par ailleurs d'avis que les PFAS devraient être considérés dans leur globalité, par type d'application (mousses d'extinction, p. ex.) plutôt que par type de substances. Il a en effet été à plusieurs reprises démontré que des interdictions ou des restrictions spécifiques à une substance favorisent sur la durée l'introduction de substituts aux propriétés similaires, dont les conséquences sur la santé et l'environnement ne sont pas suffisamment maîtrisées. Les réflexions en cours dans l'UE, visant à interdire les PFAS dans leur globalité et/ou dans les mousses d'extinction, moyennant certaines exceptions, doivent dès lors être suivies avec attention et anticipées ou reprises en Suisse.

Il est toutefois constaté qu'il devient de plus en plus difficile pour les organes d'exécution de garder une vue d'ensemble des restrictions et interdictions, et que la complexité de

cette ordonnance la destine désormais à des spécialistes de domaines bien spécifiques. Un soutien important de la Confédération aux cantons devient à cet égard primordial pour une application judicieuse de ces prescriptions.

Dans ce sens, le Conseil d'Etat renonce à prendre position dans le détail sur les propositions de modification, sauf concernant la réduction des délais pour les exceptions mentionnées dans le fichier annexé. Pour le surplus, nous nous rallions aux remarques de détails pertinentes formulées par chemsuisse.

### **Modification de l'ordonnance sur les déchets**

La nécessité de fermer le cycle du phosphore par la création d'une filière de recyclage est largement admise pour préserver les gisements naturels du phosphore, réduire les impacts environnementaux de la Suisse à l'étranger et garantir une indépendance de la Suisse par rapport aux importations. Le Canton de Vaud soutient la transition vers une économie circulaire, notamment à travers la création de filières en mesure de remettre sur le marché des produits recyclés de qualité.

Suite à la modification de la Loi sur la protection de l'environnement entrée en vigueur le 1er janvier 2025, ce n'est plus l'entier du phosphore présent dans les boues qu'il s'agit de recycler mais une quantité définie par le Conseil fédéral. Ce changement d'orientation a des conséquences sur toute la chaîne en amont du recyclage du phosphore et sur la planification des installations.

Le Conseil d'Etat est d'avis que la proposition de modification de l'OLED est incomplète pour que la nouvelle filière de recyclage du phosphore puisse fonctionner correctement et être financée de manière équitable et transparente. En effet, l'OLED devrait instituer l'existence d'une organisation nationale indépendante, ou d'organisations intercantionales, pour gérer les flux de matière et les flux financiers de la filière. L'OLED devrait également proposer une traduction de l'art. 30 al. 7 LPE dans le but d'accroître spécifiquement les débouchés de l'acide phosphorique de recyclage. Enfin, ni les propositions de dispositions, ni le rapport explicatif ne précisent comment les cantons doivent mettre en œuvre la taxation supplémentaire pour le recyclage du phosphore. Il conviendrait sans doute de modifier l'article 60a LEaux pour que la mention du recyclage du phosphore soit explicite.

Pour compléter et préciser les points ci-dessus, le Conseil d'Etat vous transmet ses commentaires détaillés sur la modification de cette ordonnance en annexe et vous remercie d'en prendre compte.

### **Modification de l'ordonnance sur les biotopes d'importance nationale**

Le Conseil d'Etat a pris bonne note que le périmètre fédéral n'est pas adapté s'il y a une réduction de la délimitation des objets, en particulier pour les marais ou si les critères utilisés par le canton diffèrent de ceux de la Confédération. Il a toutefois été constaté que certaines des propositions faites par le canton n'ont pas été reprises, nous souhaiterions dès lors recevoir des explications complémentaires sur la non prise en compte de ces demandes.

### **Modification de l'ordonnance sur la protection de l'air**

Le Conseil d'Etat ne formule pas de remarque sur cette proposition de modification.

En vous remerciant d'avoir consulté le Canton de Vaud, nous vous adressons, Monsieur le Conseiller fédéral, notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER.



Michel Staffoni

### ***Annexes mentionnées***

#### ***Copies***

- OAE
- DGE